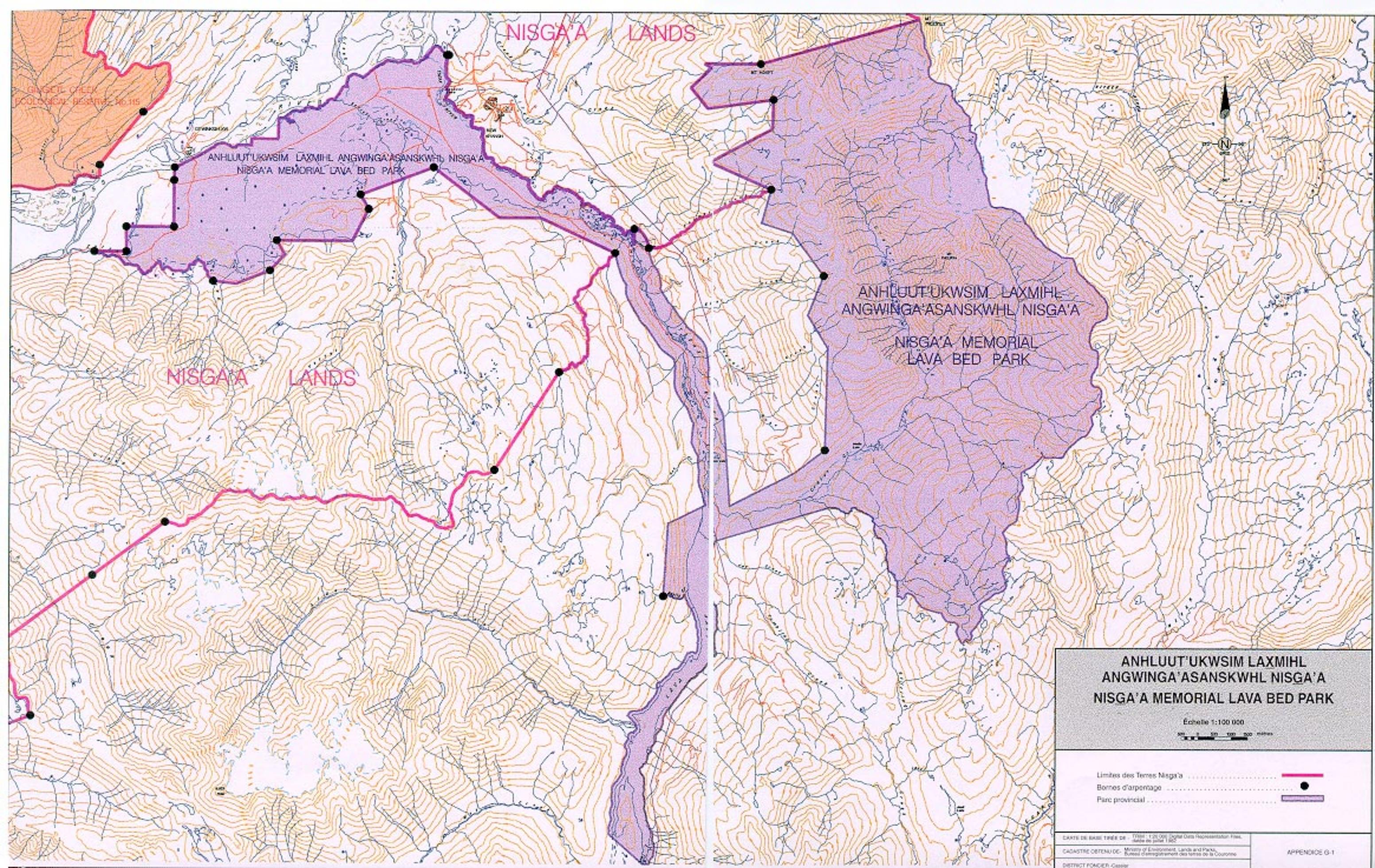

APPENDICE G

PARCS ET RÉSERVE ÉCOLOGIQUE

- APPENDICE G - 1 CARTE ET DESCRIPTION PAR TENANTS ET ABOUTISSANTS DU ANHLUUT'UKWSIM LAXMIHL ANGWINGA'ASANSKWHL NISGA'A (AUSSI CONNU SOUS LE NOM DE *NISGA'A MEMORIAL LAVA BED PARK*)
- APPENDICE G - 2 CARTE ET DESCRIPTION PAR TENANTS ET ABOUTISSANTS DE LA *GINGIETL CREEK ECOLOGICAL RESERVE No. 115*
- APPENDICE G - 3 CARTE ET DESCRIPTION PAR TENANTS ET ABOUTISSANTS DU *BEAR GLACIER PARK*



NISGA'A LANDS

ANHLUUT'UKWSIM LAXMIHL
ANGWINGA'ASANSKWHL NISGA'A
NISGA'A MEMORIAL LAVA BED PARK

NISGA'A LANDS

ANHLUUT'UKWSIM LAXMIHL
ANGWINGA'ASANSKWHL NISGA'A

NISGA'A MEMORIAL
LAVA BED PARK

**ANHLUUT'UKWSIM LAXMIHL
ANGWINGA'ASANSKWHL NISGA'A
NISGA'A MEMORIAL LAVA BED PARK**

Échelle 1:100 000
0 500 1000 2000 mètres

- Limites des Terres Nisga'a ————
- Bornes d'arpentage ●
- Parc provincial ————

CARTES DE BASE: tirées de : 1:50 000 (Digital Data Representation File, basée sur juillet 1997)

CADASTRE OBTENU DE : Ministry of Environment, Lands and Parks, Bureau d'aménagement des terres de la Couronne

DISTRICT FONCIER: Cassiar

APPENDICE G - 1

**DESCRIPTION PAR TENANTS ET
ABOUTISSANTS DU ANHLUUT'UKWSIM
LAXMIHL ANGWINGA'ASANSKWHL NISGA'A**

(aussi connu sous le nom de *Nisga'a Memorial Lava Bed Park*)

Toutes les parcelles ou étendues de terres de la Couronne, ainsi que toutes les terres ou les terres recouvertes d'eau se trouvant sous l'actuelle limite naturelle située dans le Cassiar District et se trouvant à l'intérieur des limites décrites ci-après :

Commençant à la borne placée à l'angle sud-est du lot de district 1093, étant l'ancienne réserve indienne Gwinaha n° 44, ladite borne devant être marquée numéro 54 ;

de là, vers le nord le long de la limite est du lot de district 1093, étant l'ancienne réserve indienne Gwinaha n° 44, et continuant vers le nord le long d'une partie de la limite est de l'ancienne réserve indienne Gitwinksihlkw (Kitwilluchsilt) n° 7, passant par la borne placée à l'angle sud-est de celle-ci et devant être marquée numéro 53, jusqu'à la borne placée à l'intersection de ladite limite est avec la limite naturelle gauche du fleuve Nass, et ladite borne devant être marquée numéro 52 ;

de là, dans la direction générale du nord-est le long de ladite limite naturelle du fleuve Nass jusqu'à l'angle sud-ouest du lot de district 1094, étant l'ancienne réserve indienne Amaral n° 46 et 47 (indivise), et un point sur ladite limite naturelle ;

de là, vers l'est et vers le nord le long des limites sud et est du lot de district 1094, étant l'ancienne réserve indienne Amaral n° 46 et 47 (indivise), jusqu'à l'angle sud-ouest de l'ancienne réserve indienne Amatal n° 6 ;

de là, vers l'est et vers le nord le long des limites sud et est de l'ancienne réserve indienne Amatal n° 6 jusqu'à la limite naturelle gauche du fleuve Nass, et étant le chenal du fleuve se situant au sud et à l'est de l'ancienne réserve indienne Amatal n° 5 ;

de là, dans la direction générale du nord-est le long de ladite limite naturelle du fleuve Nass jusqu'à l'angle sud-ouest du lot de district 5287, étant l'ancienne réserve indienne Quinogag n° 61, et un point sur ladite limite naturelle ;

de là, vers l'est et vers le nord le long des limites sud et est du lot de district 5287, étant l'ancienne réserve indienne Quinogag n° 61, jusqu'à son angle nord-est, étant un point sur la limite naturelle gauche du fleuve Nass ;

de là, dans la direction générale du nord-est le long de ladite limite naturelle du fleuve Nass jusqu'à la limite naturelle gauche de la Tseax River ;

de là, vers le sud-est le long de la limite naturelle gauche de la Tseax River jusqu'à un point sur ladite limite, ledit point situé sur un relèvement de 270° de la borne placée à l'angle sud-est du lot de district 5275, étant l'ancienne réserve indienne Ksilamisk n° 89, et devant être marquée numéro 51 ;

de là, sur un relèvement de 90°, passant par l'angle sud-est du lot de district 5275, étant l'ancienne réserve indienne Ksilamisk n° 89, jusqu'à l'intersection avec une ligne tracée

parallèlement et à une distance perpendiculaire de 60 mètres à l'est de la limite naturelle droite de la Tseax River, ladite intersection devant être marquée par une borne devant être placée et numérotée 50 ;

de là, dans la direction générale du sud-est le long de ladite ligne tracée parallèlement et à une distance perpendiculaire de 60 mètres à l'est de la limite naturelle droite de la Tseax River jusqu'à la limite la plus à l'ouest de l'ancienne réserve indienne New Aiyansh n° 1 telle que représentée sur le plan 65110 inscrit au Registre de l'arpentage des terres du Canada, à Ottawa ;

de là, vers le sud le long de la limite ouest de l'ancienne réserve indienne New Aiyansh n° 1 jusqu'à l'angle nord-est du lot A du lot de district 4012, plan 9176 ;

de là, vers l'ouest le long de la limite nord dudit lot A jusqu'à son angle nord-ouest ;

de là, dans la direction générale du sud le long de la limite ouest dudit lot A jusqu'à son angle sud-ouest, une partie de la limite ouest dudit lot A étant aussi la limite naturelle droite de la Tseax River et ledit angle sud-ouest étant un point sur cette limite naturelle ;

de là, vers l'est le long de la limite sud dudit lot A jusqu'à son intersection avec une ligne tracée parallèlement et à une distance perpendiculaire de 60 mètres à l'est de la limite naturelle droite de la Tseax River ;

de là, dans la direction générale du sud-est le long de ladite ligne tracée parallèlement et à une distance perpendiculaire de 60 mètres à l'est, depuis la limite naturelle droite de la Tseax River jusqu'au prolongement vers le sud de la limite est du lot de district 4014 ;

de là, vers le nord jusqu'à la limite est et le long de ladite limite du lot de district 4014, passant par la borne placée à l'angle sud-est dudit lot, et devant être marquée borne numéro 49, jusqu'à l'intersection de ladite limite est avec une ligne tracée parallèlement et à une distance perpendiculaire de 600 mètres à l'est de l'axe du *Nisga'a Highway* (anciennement Nass Valley Road) ;

de là, dans la direction générale du sud-est le long de ladite ligne tracée parallèlement et à une distance perpendiculaire de 600 mètres à l'est de l'axe du *Nisga'a Highway* (anciennement Nass Valley Road) jusqu'à la ligne médiane du Bubo Creek ;

de là, sur un relèvement de 176°, une distance de 2,700 kilomètres ;

de là, sur un relèvement de 63°, une distance de 2,175 kilomètres ;

de là, sur un relèvement de 53°, une distance de 1,175 kilomètre, plus ou moins, jusqu'à une borne qui doit être placée sur la limite sud du bassin versant du Bubo Creek ;

de là, sur un relèvement de 1° 24' 00", une distance de 3,087 kilomètres ;

de là, sur un relèvement de 328° 37' 00", une distance de 1,160 kilomètre ;

de là, sur un relèvement de 21° 49' 00", une distance de 1,286 kilomètre jusqu'à une borne placée sur la limite naturelle gauche d'un affluent du Eider Creek ;

de là, sur un relèvement de 323° 47' 00", une distance de 1,600 kilomètre ;

de là, sur un relèvement de 288° 06' 00", une distance de 985 mètres ;

de là, sur un relèvement de 15° 45' 00", une distance de 1,051 kilomètre, plus ou moins, jusqu'à la borne numéro 47 qui doit être placée sur la limite naturelle droite du Fulmar Creek ;

de là, sur un relèvement de 294° 00' 00", une distance de 2,03 kilomètres ;

de là, sur un relèvement de 62° 01' 00", une distance de 2,139 kilomètres ;

de là, sur un relèvement de 1° 48' 00", une distance de 889 mètres jusqu'à une borne qui doit être placée et numérotée 46 ;

- de là, sur un relèvement de $262^{\circ} 14' 00''$, une distance de 2,106 kilomètres ;
- de là, sur un relèvement de $321^{\circ} 00' 00''$, une distance de 805 mètres ;
- de là, sur un relèvement de $45^{\circ} 46' 00''$, une distance de 857 mètres ;
- de là, sur un relèvement de $303^{\circ} 02' 00''$, une distance de 247 mètres ;
- de là, sur un relèvement de $90^{\circ} 00' 00''$, une distance de 1,80 kilomètre, plus ou moins, jusqu'à la borne numéro 45 qui doit être placée au sommet du Mount Hoefft ;
- de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'au sommet du Mount Priestly, étant un point sur la limite est du bassin versant du Seaskinnish Creek ;
- de là, vers le sud le long des limites est des bassins versants du Seaskinnish Creek et du Crater Creek jusqu'à la limite sud du bassin versant du Crater Creek ;
- de là, vers l'ouest le long de la limite sud du bassin versant du Crater Creek jusqu'à un point de ladite limite, ledit point situé sur un relèvement de 0° , une distance de 300 mètres, plus ou moins, de la fourche la plus au nord à l'amont du Sterling Creek, ladite fourche étant sur un relèvement approximatif de 90° , une distance de 5,50 kilomètres, plus ou moins, du confluent du Tumbling Creek avec la limite naturelle est du Lava Lake ;
- de là, sur un relèvement de 0° jusqu'à la ligne médiane de l'affluent principal le plus au sud du ruisseau sans nom coulant vers le nord-ouest pour se jeter dans le Crater Creek ;
- de là, dans la direction générale du nord-ouest le long de la ligne médiane dudit affluent principal le plus au sud du ruisseau sans nom coulant vers le nord-ouest pour se jeter dans le Crater Creek et continuant vers le nord-ouest le long de la ligne médiane dudit ruisseau sans nom jusqu'à un point sur une ligne tracée parallèlement et à une distance perpendiculaire de 400 mètres au sud de la limite naturelle gauche du Crater Creek ;
- de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de la ligne médiane du Jay Creek avec la limite ouest du *Nisga'a Highway* (anciennement Nass Valley Road) ;
- de là, dans la direction générale du sud le long de ladite limite ouest du *Nisga'a Highway* (anciennement Nass Valley Road) jusqu'au 55° parallèle de latitude nord (fondé sur NAD 83 Datum) ;
- de là, vers l'ouest le long dudit 55° parallèle de latitude nord jusqu'à la limite naturelle gauche de la Tseax River ;
- de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point sur une ligne tracée sur un relèvement de 270° et à une distance perpendiculaire de 100 mètres à l'ouest du point le plus au sud de la limite naturelle ouest du bras ouest du Lava Lake ;
- de là, dans la direction générale du nord le long de ladite ligne tracée parallèlement et à une distance perpendiculaire de 100 mètres à l'ouest de la limite naturelle ouest du bras ouest du Lava Lake et continuant dans la direction générale du nord le long d'une ligne tracée parallèlement et à une distance perpendiculaire de 100 mètres à l'ouest de la limite naturelle ouest du Lava Lake jusqu'au point d'intersection avec la ligne médiane du Aquila Creek ;
- de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane du Aquila Creek jusqu'à un point de ladite ligne, ledit point étant situé sur un relèvement de 180° , d'une borne placée sur la limite naturelle gauche du Aquila Creek, une distance de 953,7 mètres en amont du confluent du Aquila Creek avec la limite naturelle ouest du Lava Lake ;
- de là, sur un relèvement de 0° jusqu'à ladite borne ;

de là, sur un relèvement de $3^{\circ} 29' 37,75''$, une distance de 2,209 kilomètres, plus ou moins, jusqu'à l'intersection avec une ligne tracée sur un relèvement de 245° du tuyau-borne n° 31 placé du côté est du droit de passage de la ligne de transport d'énergie électrique de la British Columbia Hydro and Power Authority (BCH & PA), telle que présentée sur le plan 5611, déposé au Bureau des titres fonciers de Prince George (anciennement Prince Rupert) ;

de là, sur un relèvement de 65° jusqu'à un point sur une ligne tracée parallèlement et à une distance perpendiculaire de 400 mètres à l'ouest de l'axe du *Nisga'a Highway* (anciennement Nass Valley Road) ;

de là, dans la direction générale du nord-ouest le long de ladite ligne tracée parallèlement et à une distance perpendiculaire de 400 mètres à l'ouest de l'axe du *Nisga'a Highway* (anciennement Nass Valley Road) jusqu'à la borne numéro 64, qui doit être placée à l'intersection de la limite naturelle droite d'un ruisseau sans nom qui coule vers le nord-est pour se jeter dans la Tseax River, ladite ligne étant tracée parallèlement et à une distance perpendiculaire de 400 mètres au sud-ouest de l'axe du *Nisga'a Highway* (anciennement Nass Valley Road) ;

de là, sur un relèvement de $295^{\circ} 08' 00''$, une distance de 2,48 kilomètres ;

de là, sur un relèvement de $270^{\circ} 15' 00''$, une distance de 1,25 kilomètre ;

de là, sur un relèvement de $307^{\circ} 15' 00''$, une distance de 2,5 kilomètres, plus ou moins, jusqu'à la borne numéro 63, qui doit être placée sur un relèvement de 270° de l'angle sud-ouest du lot de district 4013, Cassiar District ;

de là, sur un relèvement de $249^{\circ} 15' 00''$, une distance de 2,35 kilomètres, jusqu'à une borne qui doit être placée et numérotée 62 ;

de là, sur un relèvement de $150^{\circ} 15' 00''$, une distance de 500 mètres, jusqu'à une borne qui doit être placée et numérotée 61 ;

de là, sur un relèvement de $206^{\circ} 45' 00''$, une distance de 1,083 kilomètre ;

de là, sur un relèvement de $270^{\circ} 15' 00''$, une distance de 2,277 kilomètres, jusqu'à une borne qui doit être placée et numérotée 60 ;

de là, sur un relèvement de $150^{\circ} 37' 00''$, une distance de 497 mètres ;

de là, sur un relèvement de $222^{\circ} 39' 00''$, une distance de 654 mètres jusqu'à une borne qui doit être placée et numérotée 59 ;

de là, sur un relèvement de $248^{\circ} 32' 00''$, une distance de 1,096 kilomètre ;

de là, sur un relèvement de $276^{\circ} 14' 00''$, une distance de 695 mètres, plus ou moins, jusqu'à la borne portant le numéro 58, qui doit être placée sur la limite naturelle gauche du Zolzap Creek ;

de là, dans la direction générale de l'ouest le long de la limite naturelle gauche du Zolzap Creek jusqu'à la borne portant le numéro 57, qui doit être placée à l'intersection de ladite limite naturelle gauche avec la limite sud de l'ancienne réserve indienne Zaulzap n° 29 ;

de là, vers l'est et vers le nord le long des limites sud et est de l'ancienne réserve indienne Zaulzap n° 29, passant par la borne placée à son angle sud-est et devant être marquée numéro 56, jusqu'à la borne placée à l'angle sud-ouest du lot de district 1093, étant l'ancienne réserve indienne Gwinaha n° 44, et devant être marquée numéro 55 ;

de là, vers l'est le long de la limite sud du lot de district 1093, étant l'ancienne réserve indienne Gwinaha n° 44 jusqu'à la borne placée à son angle sud-est et devant être marquée borne numéro 54, et étant le point de commencement ;

Le tout comprenant approximativement 17 893 hectares.

APPENDICE G - 2

**DESCRIPTION PAR TENANTS ET
ABOUTISSANTS DE LA GINGIETL CREEK
ECOLOGICAL RESERVE NO. 115 SITUÉE À
L'INTÉRIEUR DES TERRES NISGA'A**

Réf. cartographique : 103P.014 et 103P.024

Le secteur connu sous le nom de *Gingietl Creek Ecological Reserve No. 115* et plus particulièrement décrit comme se trouvant à l'intérieur des limites ci-après :

Commençant à l'angle nord-ouest de cette partie de l'ancienne réserve indienne Zaulzap n° 29 située au nord du fleuve Nass ;

de là, sur un relèvement approximatif de 39° 00' 00", une distance de 2,066 kilomètres, plus ou moins, jusqu'à la borne numéro 81, qui doit être placée sur la limite sud-est du bassin versant d'un ruisseau sans nom coulant dans la direction générale du sud-ouest pour se jeter dans le fleuve Nass, ladite borne étant à 0° 00' 00", une distance de 403 mètres, plus ou moins, de l'angle nord-ouest le plus à l'ouest de l'ancienne réserve indienne Gitwinksihlkw n° 7 ;

de là, vers le nord-est le long de la limite sud-est du bassin versant dudit ruisseau sans nom jusqu'à la limite sud du bassin versant du Shumal Creek ;

de là, dans la direction générale de l'ouest le long de la limite sud du bassin versant du Shumal Creek jusqu'à la limite est du bassin versant du Gingietl Creek ;

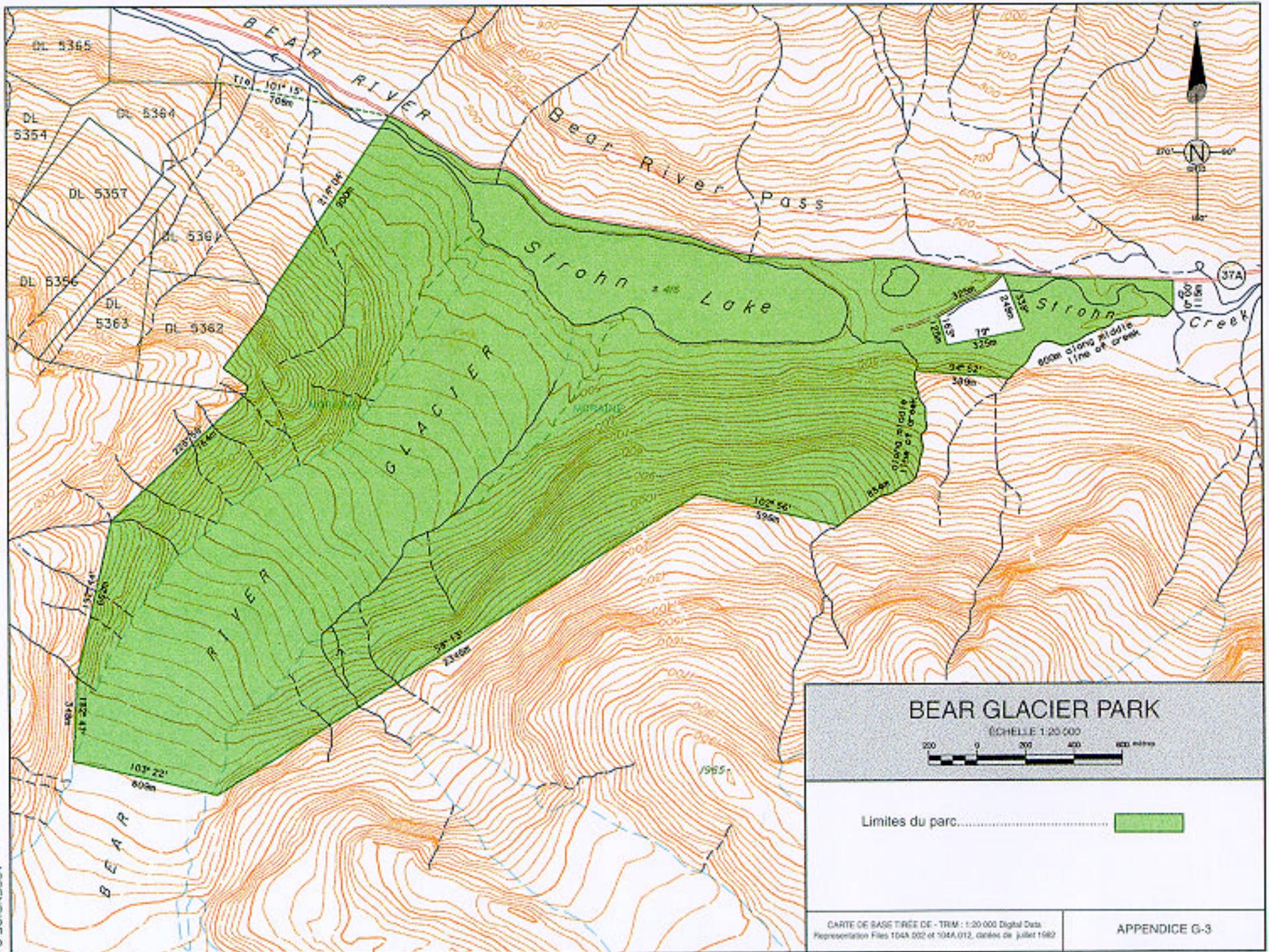
de là, vers le nord et vers l'ouest le long des limites est et nord du bassin versant du Gingietl Creek et continuant vers l'ouest le long de la limite nord du bassin versant d'un ruisseau sans nom, qui coule dans la direction générale du sud-est pour se jeter dans le fleuve Nass, jusqu'à la borne numéro 82, qui doit être placée sur ladite limite ;

de là, sur un relèvement de 158° 38' 00", une distance de 2,478 kilomètres ;

de là, sur un relèvement de 154° 51' 00", une distance de 1,080 kilomètre, plus ou moins, jusqu'à la borne numéro 83, qui doit être placée sur la limite naturelle droite du fleuve Nass ;

de là, dans la direction générale de l'est le long de la limite naturelle droite du fleuve Nass jusqu'à la partie de la limite ouest de l'ancienne réserve indienne Zaulzap n° 29 située au nord du fleuve Nass ;

de là, vers le nord le long de la partie de la limite ouest de l'ancienne réserve indienne Zaulzap n° 29 située au nord du fleuve Nass jusqu'à son angle nord-ouest, ledit angle étant le point de commencement.



APPENDICE G - 3

**DESCRIPTION PAR TENANTS ET
ABOUTISSANTS POUR LES LIMITES DU
BEAR GLACIER PARK**

(à établir en tant que parc provincial de classe « A »)

Toute cette parcelle ou étendue de terres de la Couronne, ainsi que toutes les terres ou les terres recouvertes d'eau se trouvant sous l'actuelle limite naturelle, se trouvant à l'intérieur des limites décrites ci-après :

Commençant à l'intersection de la limite sud du *Stewart-Cassiar Highway (Highway 37A)* avec la ligne médiane d'un ruisseau sans nom qui coule vers le sud-ouest pour se jeter dans la Bear River, ladite intersection étant située sur un relèvement de $101^{\circ} 15' 00''$, une distance de 708 mètres, plus ou moins, de l'angle nord-est le plus au nord du lot de district 5364 du Cassiar District, étant le claim minéral « *Some Fraction* » ;

de là, sur un relèvement approximatif de $214^{\circ} 04' 00''$, une distance de 900 mètres, plus ou moins, jusqu'à l'angle le plus à l'est du lot de district 5362, étant le claim minéral « *Heather n° 6* » ;

de là, dans la direction générale du sud le long de la limite est du lot de district 5362 jusqu'à son angle sud-est le plus au sud ;

de là, sur un relèvement de $226^{\circ} 58' 00''$, une distance de 764 mètres ;

de là, sur un relèvement de $192^{\circ} 44' 00''$, une distance de 662 mètres ;

de là, sur un relèvement de $182^{\circ} 47' 00''$, une distance de 348 mètres ;

de là, sur un relèvement de $103^{\circ} 22' 00''$, une distance de 609 mètres ;

de là, sur un relèvement de $58^{\circ} 13' 00''$, une distance de 2 346 mètres ;

de là, sur un relèvement de $102^{\circ} 56' 00''$, une distance de 596 mètres, plus ou moins, jusqu'à la ligne médiane du ruisseau sans nom qui coule dans la direction générale du nord pour se jeter dans le Strohn Lake ;

de là, vers le nord-est et vers le nord le long de la ligne médiane dudit ruisseau sans nom, une distance de 854 mètres ;

de là, sur un relèvement de $94^{\circ} 52' 00''$, une distance de 389 mètres, plus ou moins, jusqu'à la ligne médiane du ruisseau sans nom qui coule vers le nord-est pour se jeter dans le Strohn Creek ;

de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane dudit ruisseau sans nom, une distance de 800 mètres, plus ou moins, jusqu'à la limite naturelle droite du Strohn Creek ;

de là, sur un relèvement de $0^{\circ} 00' 00''$, une distance de 115 mètres, plus ou moins, jusqu'à la limite sud du *Stewart-Cassiar Highway (Highway 37A)* ;

de là, vers l'ouest le long de la limite sud du *Stewart-Cassiar Highway (Highway 37A)* jusqu'au point de commencement.

Excluant le « *25 Mile South Pit* » du ministère des Transports et de la Voirie qui peut être décrit plus particulièrement comme :

Commençant à l'intersection de la limite sud du *Stewart-Cassiar Highway (Highway 37A)* avec la limite sud de la route d'accès à la halte routière de *Bear Glacier* ;

de là, vers le sud-ouest le long de la limite sud de la route d'accès à la halte routière de *Bear Glacier*, une distance de 325 mètres ;

de là, sur un relèvement de $163^{\circ} 00' 00''$, une distance de 125 mètres ;

de là, sur un relèvement de $79^{\circ} 00' 00''$, une distance de 325 mètres ;

de là, sur un relèvement de $338^{\circ} 00' 00''$, une distance de 248 mètres, plus ou moins, jusqu'au point de commencement et comprenant approximativement 6,6 hectares.